

membre prélève chez les actionnaires ou les participants comme si ce bénéfice avait été distribué et que, eu égard à l'objectif sous-tendant ces conditions, un tel fonds se trouve dans une situation comparable à celle d'un fonds résident qui bénéficie de la restitution de cet impôt, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 168 du 29.05.2017

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 4 février 2020 — Uniwersytet Wrocławski / Agence exécutive pour la recherche (REA) (C-515/17 P), République de Pologne / Uniwersytet Wrocławski, Agence exécutive pour la recherche (REA) (C-561/17 P)

(Affaires jointes C-515/17 P et C-561/17 P) (¹)

(Pourvoi – Recours en annulation – Article 19 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne – Représentation des parties dans les recours directs devant les juridictions de l'Union – Avocat ayant la qualité de tiers par rapport à la partie requérante – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne)

(2020/C 137/03)

Langue de procédure: le polonais

Parties

(Affaire C-515/17 P)

Partie requérante: Uniwersytet Wrocławski (représentants: A. Krawczyk-Giehsman et K. Szarek, avocats, K. Słomka, radca prawny)

Autre partie à la procédure: Agence exécutive pour la recherche (REA) (représentants: S. Payan-Lagrou et V. Canetti, agents, assistées de M. Le Berre, avocat, et de M. G. Materna, radca prawny)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République tchèque (représentants: M. Smolek, J. Vlácil et A. Kasalická, agents)

(Affaire C-561/17 P)

Partie requérante: République de Pologne (représentants: B. Majczyna, D. Lutostańska et A. Siwek-Slusarek, agents)

Autres parties à la procédure: Uniwersytet Wrocławski (représentants: A. Krawczyk-Giehsman et K. Szarek, avocats, et K. Słomka, radca prawny), Agence exécutive pour la recherche (REA) (représentants: S. Payan-Lagrou et V. Canetti, agents, assistées de M. Le Berre, avocat, et de M. G. Materna, radca prawny)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: République tchèque (représentants: M. Smolek, J. Vlácil et A. Kasalická, agents), Krajowa Izba Radców Prawnych (représentants: P. K. Rosiak et S. Patyra, radcowie prawni)

Dispositif

- 1) L'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne du 13 juin 2017, Uniwersytet Wrocławski/REA(T-137/16, non publiée, EU:T:2017:407), est annulée.
- 2) L'affaire T-137/16 est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne.
- 3) Les dépens sont réservés.

(¹) JO C 5 du 08.01.2018